

FICHE D'INFORMATION
DISPENSE DE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE
À TITRE D'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES RETRAITS (RACHATS)
RÉALISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE "N"
(Document à conserver)

Pour les intérêts/plus-values issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, en cas de retrait, à défaut de demande de dispense le prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au 2 du II de l'article 125-0 A du CGI (code général des impôts) est prélevé par l'assureur pour le compte de l'administration fiscale.

Ce prélèvement constitue un acompte imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

Certains contribuables peuvent être dispensés, sous leur responsabilité, de prélèvement forfaitaire obligatoire suivant les dispositions de l'article 242 quater du CGI.

Il s'agit des personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de la législation fiscale (article 4 B du CGI) dont le revenu fiscal de référence du foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le(s) retrait(s) réalisé(s) au titre de l'année "N" est inférieur à :

- 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Exemple : pour être dispensé au titre des revenus de l'année "N", le revenu fiscal pris en compte est celui figurant sur l'avis d'imposition de l'année "N-1" portant sur les revenus de l'année "N-2".

Les contribuables répondant à ces critères et souhaitant être dispensés doivent remettre une attestation sur l'honneur à leur assureur qui pourra être produite sur demande à l'administration fiscale.

La production d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition de revenu fiscal de référence pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera notamment l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort en application de l'article 1740-0 B du CGI.

Pour bénéficier de la dispense de prélèvement précitée, il convient d'adresser l'attestation sur l'honneur jointe, dûment complétée et signée, à MAAF Vie – 79087 NIORT CEDEX 9.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
DISPENSE DE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE
À TITRE D'ACOMPTÉ D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR LES RETRAITS (RACHATS)
RÉALISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE..... (ANNÉE "N")
(Document à retourner complété et signé à MAAF Vie – 79087 NIORT CEDEX 9)**

N° de client :

PERSONNE CONCERNÉE

ADHÉRENT(E) domicilié(e) fiscalement en France au sens de la législation fiscale :

Civilité : **Nom :** **Prénom :**

Nom de naissance :

Né(e) le : / /

Lieu de naissance (Commune/Pays) : **Département de naissance :**

Adresse fiscale :

.....

.....

.....

Code postal : **Commune :** **Pays de résidence :**

**DEMANDE DE DISPENSE ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU(DES) ADHÉRENT(S) REPRÉSENTÉ(S)
LE CAS ÉCHÉANT**

Je demande, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI et sous ma responsabilité, à être dispensé(e) du prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A du CGI pour les intérêts/plus-values issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017 et atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le(s) retrait(s) réalisé(s) au titre de l'année "N" est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ou inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Je reconnais être informé(e) que :

- cette demande de dispense produit ses effets sur tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation dont je suis titulaire auprès de MAAF Vie ;
- cette demande de dispense s'applique de façon irrévocable à tous les retraits (partiel, total ou programmé) réalisés à compter de la prise en compte par MAAF Vie et jusqu'au 31 décembre de l'année "N" ;
- cette demande de dispense devra être renouvelée chaque année auprès de MAAF Vie si je souhaite continuer à en bénéficier et si je suis toujours éligible ;
- la copie de l'attestation pourra être communiquée en cas de demande de l'administration fiscale et qu'en cas d'attestation irrégulièrement formée auprès de MAAF Vie, je peux être redevable d'une amende recouvrée par l'administration fiscale.

En cas de contrat en co-adhésion, je reconnais faire le choix sous ma responsabilité pour l'ensemble des co-adhérents et/ou être soumis à imposition commune.

Le / /

Signature(s) du(des) adhérent(s) et/ou du(des) représentant(s) :